44633 - Le vomissement ne rompt pas les ablutions

question

Est-ce que le vomissement rompt les ablutions?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Des ulémas soutiennent que le vomissement rompt les ablutions. Parmi eux figurent les deux imam Abou Hanifa et Amad. Pour c dernier le vomissement n' a l'effet indiqué que quand il est massif. Quant à l'imam ach-Chafii, il pense que le vomissement ne rompt pas les ablutions. Ce qui est juste. Car aucun argument valable n'étaye le contraire.

Voir al-Madjmou',2/63-65; al-Moughni,1/247-250.

Cheikh Ibn Uthaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: Les ablutions sont elles rompues par ce qui sort de l'être humain par une voie autre que le sexe et l'anus? Voici sa réponse: «» Ce qui sort d'une issue autre que les deux voies (habituelles) ne rompt pas les ablutions; quelle qu'en soit la quantité, à moins qu'il ne s'agisse d'excréments ou de l'urine. Car, en principe, les ablutions doivent maintenir leur statut originel. Quiconque prétend le contraire doit le prouver. Ce qui est déjà prouvé grâce à une preuve légale, c'est que l'homme est propre. Et tout ce qui est ainsi prouvé ne peut changer de statut que grâce à une preuve pareille.

Nous ne nous écartons pas des indications du Livre d'Allah et de la Sunna de Son Messager (bénédiction et salut soient sur lui) puisque nos pratiques cultuelles sont régies par la loi d'Allah et nos par nos passions. Il ne nous est pas donné d'imposer aux fidèles serviteurs d'Allah l'acquisition d'un état de propreté superflu ni de les dispenser de l'acquisition d'une propreté obligatoire. Si quelqu'un dit que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a fait ses ablutions après avoir vomis, nous lui disons que le hadith qui va dans ce sens a été jugé faible par la plupart des

ulémas. Nous lui disons encore que c'est un simple acte (du Prophète). Or le fait que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) accomplisse un acte ne signifie pas que celui-ci est obligatoire, s'il n'est pas assorti d'un ordre. En plus, il y a un autre hadith qui, bien que faible, va dans le sens contraire (du premier) .Ce hadith dit : Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a subi la hidjama (évacuation du sang vicié par la pose de ventouse) sans renouveler ses ablutions. Ce qui indique que les ablutions qu'il avait faites après avoir vomis n'étaient pas obligatoires. Cet avis est mieux soutenu. Autrement dit ce qui sort du corps (en dehors des voies inférieurs) e rompt pas les ablutions, quelle qu'en soit la quantité: qu'il s'agisse d'un vomissement ou de la salive ou du sang ou d'un écoulement dû à une blessure ou d'autres choses, à moins qu'on trouve des excréments ou de l'urine. Ceci peut arriver quand on ouvre une partie du corps pour les évacuer. Dans ce cas, les ablutions sont rompues.»

Madjmou' fatawas Ibn Uthaymine, 11/198.